

Conseil d'administration du 03 juillet 2018

Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense s'est réuni le 03 juillet 2018.

ORDRE DU JOUR

Points soumis à approbation et délibération :

- Frais de déplacement des personnels civils
- Délégation de pouvoir accordée au directeur relative aux autorisations d'occupation temporaires du fort d'Ivry

DELIBERATIONS¹

1. Frais de déplacement des personnels civils

« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense, après en avoir délibéré, approuve la délégation relative au remboursement de l'indemnité de nuitée dans la limite de 90 € pour une durée de 3 ans, à compter du 03 juillet 2018 sur décision du directeur ».

2. Délégation de pouvoir accordée au directeur relative aux autorisations d'occupation temporaires du fort d'Ivry

« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense, après en avoir délibéré, donne délégation au directeur de l'ECPAD de pouvoir autoriser les occupations temporaires du domaine public mis à la disposition de l'ECPAD, dans la limite d'un seuil de redevance annuelle de 20 000 € H. T. pour les autorisations délivrées contre le paiement d'une redevance par le bénéficiaire ».

¹ Se reporter aux pages 2 à 4 du présent document pour le détail de chaque délibération mentionnée



MINISTÈRE DES ARMÉES



**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ECPAD DU 3 JUILLET 2018**

Objet : frais de déplacements des personnels civils

« Vu :

- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- l'arrêté du 10 avril 2007 pris en application du décret n°2006-781 du 03/07/2006 ;
- l'instruction ministérielle n°312726/DEF/SGA/DRH-MD du 28/12/2007 portant sur les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 10/04/2007 ;
- l'avis de la DRH-MD en date du 09/10/2012 (note n°310959/DEF/SGA/DRH-MD).
- la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 25 février 2016 ; »

Par dérogation, en application de l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, le conseil d'administration accorde à l'ECPAD la possibilité de déroger aux taux de remboursement des indemnités de nuitée en vigueur concernant les personnels civils selon les conditions décrites ci-dessous :

- déplacement d'une haute autorité ¹ ;
- nécessité d'héberger un groupe de 8 personnes *a minima* sur un site unique ;
- lorsque le déplacement a lieu dans les villes où sont organisés des festivals ou des manifestations professionnelles, des manifestations et sommets internationaux, et sur décision du directeur.

Le montant du remboursement de l'indemnité de nuitée ne saurait excéder 90 €.

Cette dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 3 juillet 2018.

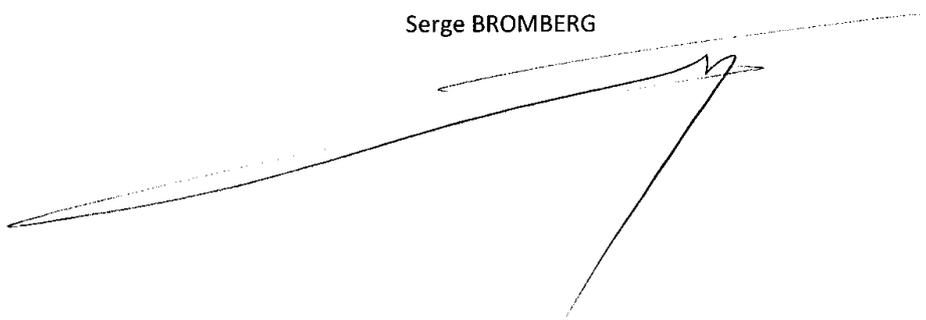
Les pièces justificatives attestant le service fait devront être fournies à l'appui de l'ordre de mission afin d'ouvrir droit au remboursement. Le remboursement se fera aux frais réels, dans la limite de 90 € (hébergement + petit-déjeuner).

¹ le ministre des Armées, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration, le directeur général de la gendarmerie nationale, le chef d'état-major de l'armée de terre, le chef d'état-major de la marine, le chef d'état-major de l'armée de l'air, le directeur général de la sécurité extérieure, le directeur de la protection et de la sécurité de la défense.

« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve la dérogation relative au remboursement de l'indemnité de nuitée dans la limite de 90 € pour une durée de trois ans à compter du 3 juillet 2018 sur décision du directeur. »

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 3 juillet 2018
par le président du conseil d'administration.

Serge BROMBERG

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Serge Bromberg'. The signature is positioned below the printed name.



MINISTÈRE DES ARMÉES



**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ECPAD DU 3 JUILLET 2018**

**Objet : délégation de pouvoir accordée au directeur de l'ECPAD relative aux
autorisations d'occupation temporaire du fort d'Ivry**

En vertu de l'article 6 de la convention d'utilisation n°094-2011-0071 du 15 avril 2013 conclue entre l'ECPAD et l'administration des domaines, l'ECPAD est compétent pour délivrer des conventions d'occupation aux tiers souhaitant occuper le fort d'Ivry dans les conditions de droit commun.

Conformément aux articles R. 2122-4 et R. 2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, le conseil d'administration de l'ECPAD est compétent pour autoriser les occupations temporaires du domaine public, qui sont formalisées par la conclusion de conventions d'occupation temporaire signées par le directeur de l'ECPAD et les bénéficiaires des autorisations.

Afin de faciliter la conclusion et la gestion des conventions d'occupation temporaire, le conseil d'administration accepte de déléguer au directeur de l'ECPAD son pouvoir d'autoriser les occupations temporaires du domaine public et de conclure les conventions afférentes sans les présenter préalablement au conseil d'administration, d'une part pour celles pouvant être délivrées à titre gratuit, d'autre part pour celles devant être délivrées à titre onéreux dans la limite d'un seuil de redevance annuelle fixé à 20 000 € H.T.

« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense, après en avoir délibéré, donne délégation au directeur de l'ECPAD de pouvoir autoriser les occupations temporaires du domaine public mis à la disposition de l'ECPAD, dans la limite d'un seuil de redevance annuelle de 20 000 € H.T. pour les autorisations délivrées contre le paiement d'une redevance par le bénéficiaire ».

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 3 juillet 2018
par le président du conseil d'administration.

Serge BROMBERG

1